

**ARRÊTE DU MAIRE n° 2019-086**

**REGLEMENTATION DES AIRES DE JEUX**

Le Maire de la Commune d'ANGERVILLE,

**VU** le Code des Collectivités Locales et notamment l'article L 2212.1 et suivants ;

**VU** le Code des Communes et notamment les articles L. 121-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

**VU** les décrets n°94-699 du 10 aout 1994 et n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;

**VU** les articles R.610-5 et R632-1 du code pénal, relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de Police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> classe,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation des aires de jeux pour les enfants, mises à la disposition du public, pour des raisons de sécurité et de tranquillité public

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté vaut règlement, il est applicable aux aires de jeux publiques de la ville d'Angerville.

L'accès de l'espace est libre et permet le divertissement des enfants. Cette utilisation est liée au respect du présent règlement.

**ARTICLE 2 :** Bien qu'en accès libre et afin de ne pas gêner les riverains, l'usage des aires de jeux est strictement limité aux plages horaires suivantes :

- 8h00 à 19h00 du 01 Octobre au 31 Mars
- 7h00 à 21h00 du 01 Avril au 30 Septembre

Chaque année pour tous les jours de la semaine

**ARTICLE 3 :** D'une manière générale, l'accès à ces structures à titre individuel est entièrement libre, mais les enfants fréquentant les aires de jeux restent sous l'entièr responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne les accompagnants, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et les tranches d'âges auxquelles ils sont adaptés soient respectés. Néanmoins l'Accès au public est interdit, en cas de fortes intempéries, notamment lors de grands vents, orages, fortes chutes de neige...

Chaque usager doit être assuré pour tout accident dont il serait victime ou pour tout accident qu'il causerait à autrui.

Il est obligatoire pour les parents d'accompagner ou de faire accompagner par un adulte, les enfants de moins de 10 ans.

**ARTICLE 4 : Les utilisateurs s'engagent à respecter les lieux et les consignes de sécurité** ID : 091-219100161-20190730-AR2019086-AR  
**La commune ne pourra être tenue pour responsable de toute utilisation des lieux non conforme à leur destination et aux consignes de sécurité prévues dans ce cadre.**  
**De même, la commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte, vol ou dégradation concernant des effets ou objets laissés sur le pourtour ou à l'intérieur de l'espace des aires de jeux.**

Les jeux qui pourraient occasionner des dégradations, ainsi que ceux à caractère dangereux sont interdits.

**ARTICLE 5 : L'accès au site peut être refusé à toute personne, association ou groupe en cas de comportement agressif, malveillant ou dégradant.**

**ARTICLE 6 : Afin de respecter la propreté des lieux, et préserver la tranquillité publique il est interdit de :**

- déteriorer les plantations, ainsi que les structures d'activités
- de déposer des déchets en dehors des poubelles
- d'uriner sur la voie publique
- de fumer, de consommer de l'alcool
- les jeux de ballon au pied sauf sur les emplacements autorisés (stade, city stade)
- L'usage d'appareil sonore, type enceinte portative, poste radio

**ARTICLE 7: L'accès aux animaux est strictement interdit dans les aires de jeux. Il est en outre rappelé aux propriétaires de certaines obligations, lors des sorties quotidiennes à proximité des aires de jeux :**

- l'obligation de tenir en laisse
- de ramasser les déjections canines (distributeur de sacs à proximité)

**ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.**

**ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera adressé à**

- Sous-Préfète d'Étampes chargé de l'Arrondissement d'ETAMPES
- Gendarmerie d'ANGERVILLE.
- Services Techniques
- Service Police Municipale
- Service Communication

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERVILLE, le 30 Juillet 2019

